

**B. (n° 2)**  
**c.**  
**Eurocontrol**

**141<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 5163**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. C. G. B. le 7 mars 2023 et régularisée le 16 mars 2023, le mémoire en réponse d'Eurocontrol du 14 juin 2023, la réplique du requérant du 14 août 2023, la duplique d'Eurocontrol du 17 novembre 2023, les écritures supplémentaires du requérant du 8 janvier 2024 et les observations finales d'Eurocontrol du 15 avril 2024;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste, en tant que représentant d'un syndicat du personnel et vice-président du Comité du personnel, la décision de recourir à des prestataires externes tout en annulant une procédure de recrutement en cours de personnel statutaire pour les fonctions ainsi externalisées.

Le requérant, administrateur de grade AD 11, est représentant du personnel d'Eurocontrol depuis janvier 2023, moment où il a succédé à M. Ba. en tant que président de la section d'Eurocontrol de la Fédération de la Fonction Publique Européenne (ci-après le «syndicat FFPE»). Il cessa alors d'exercer les fonctions opérationnelles qu'il

occupait dans la salle de contrôle de la Direction «Gestion du réseau» (DNM selon son sigle anglais – autrefois CFMU (Central Flow Management Unit) selon son sigle anglais) d’Eurocontrol, direction créée par la note de service n° 17/06 du 18 octobre 2006. L’ensemble des fonctions opérationnelles de contrôle et de sécurité aérienne de la DNM était par ailleurs regroupé au sein d’une division «Opérations» (CSO selon son sigle anglais), tandis que le personnel affecté dans la salle opérationnelle à accès restreint de cette division était soumis à des conditions particulières de recrutement, de formation, de certification et de service.

Au cours de l’année 2020, un concours fut ouvert pour le recrutement de trois assistants multi-systèmes (MSA selon le sigle anglais) destinés à la division CSO de la DNM. Bien que le concours ait été mené à terme et que trois candidats aient été sélectionnés, le Directeur général décida de ne pas les nommer et engagea plutôt un processus d’externalisation en recourant à des prestataires privés externes pour exécuter une partie des tâches de la DNM dans la salle opérationnelle chargée de la gestion des courants de trafic aérien.

Le 19 octobre 2020, M. Ba., en qualité de président du syndicat FFPE, adressa un courrier officiel au Directeur général pour contester la décision d’externalisation. Il dénonçait le non-respect des exigences de formation, de certification et de validation périodique imposées aux fonctionnaires statutaires, la violation du «cadre unique» instauré par la note de service n° 17/06 précitée, la création de deux catégories de personnel accomplissant les mêmes tâches – ce qui entraînait une discrimination interne et un «dumping social» du fait des conditions salariales et contractuelles inférieures que les prestataires privés pouvaient appliquer –, la responsabilité injustement imposée aux fonctionnaires pour des erreurs qui pourraient être commises par le personnel externe, la menace de précarisation des emplois statutaires et la violation du mémorandum d’accord du 16 juillet 2003 régissant les relations entre Eurocontrol et trois organisations syndicales représentatives, faute de concertation avec les syndicats et le Comité du personnel. Il demandait que l’Agence Eurocontrol renonce à

l'externalisation, procède à la nomination des lauréats du concours MSA et engage une concertation sociale.

Par une lettre du 27 octobre 2020, le Directeur général répondit que le recours à des prestataires externes pour assurer des fonctions de soutien informatique au sein de la division CSO relevait de son pouvoir de gestion. Il affirmait également que cette pratique n'affectait pas les conditions d'emploi du personnel statutaire et qu'aucune concertation sociale n'était donc requise.

Le 30 novembre 2020, M. Ba. introduisit, en sa qualité de président du syndicat FFPE mais aussi en celle de vice-président du Comité du personnel, une réclamation formelle au titre du paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol. Il demandait l'annulation de la décision du 27 octobre 2020, la cessation immédiate du recours à du personnel extérieur, la nomination immédiate des trois lauréats du concours, le respect des droits syndicaux et l'octroi d'une indemnité de 50 000 euros au titre du préjudice moral subi par le syndicat FFPE et le Comité du personnel.

Le 19 janvier 2021, la chef de l'Unité des ressources humaines et services accusa réception de la réclamation. Elle indiquait que celle-ci avait été transmise à la Commission paritaire des litiges et serait examinée en priorité, tout en avertissant d'un potentiel retard dû à la pandémie de Covid-19 et au manque de personnel. Elle précisait qu'aucune saisine du Tribunal n'était recevable avant qu'une décision du Directeur général ne soit prise.

Entre septembre 2021 et janvier 2022, M. Ba. relança à plusieurs reprises le Président de la Commission paritaire des litiges, sans succès. Par un courrier du 31 janvier 2022, le Directeur général accusa réception d'une nouvelle demande de décision, mais sans y donner suite.

En avril 2022, M. Ba. fut admis à la retraite. Par un courrier du 26 mai 2022, son successeur, à savoir le requérant, reprit à son compte la réclamation en tant que nouveau président du syndicat FFPE et vice-président du Comité du personnel.

La Commission paritaire des litiges rendit son avis le 15 juin 2022, recommandant de faire droit à la réclamation. Elle estimait que la réclamation de M. Ba. du 30 novembre 2020 était «partiellement recevable», admettant son intérêt à agir en tant que président du syndicat FFPE et vice-président du Comité du personnel pour défendre les intérêts collectifs des agents, bien qu'elle ait relevé que son départ à la retraite en avril 2022 posait un problème de continuité de mandat. Sur le fond, elle considérait que l'externalisation décidée par le Directeur général, concernant certaines fonctions du service CSO relevant du paragraphe 6 de l'article 5 du Statut, n'était pas conforme au cadre statutaire et risquait d'affecter la sécurité de la navigation aérienne, ainsi que les conditions de travail des agents. Elle recommandait en conséquence de mettre fin à cette externalisation et de consulter les partenaires sociaux. En revanche, elle jugeait irrecevable la demande de finalisation du concours MSA, estimant que M. Ba. ne pouvait représenter des lauréats externes à l'Agence, et infondée la demande reposant sur une prétendue discrimination entre fonctionnaires et contractants externes, ceux-ci relevant de régimes juridiques distincts.

Le 15 décembre 2022, le Directeur général notifia toutefois sa décision de rejeter la réclamation dans son ensemble. Il affirmait que l'externalisation de certaines tâches de soutien informatique à un prestataire extérieur relevait de son pouvoir de gestion et n'était pas contraire au Statut, que le «cadre unique» du personnel opérationnel prévu par l'article 5 du Statut n'était pas remis en cause, que le mémorandum d'accord du 16 juillet 2003 ne s'appliquait pas aux marchés publics et que les droits statutaires des fonctionnaires à un traitement équitable avaient été respectés. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision ayant mis fin à la procédure de concours pour le recrutement de membres du personnel du service CSO et d'ordonner à l'Agence de reprendre cette procédure, d'enjoindre à l'Agence de cesser de recruter du personnel externe par sous-traitance et de mettre un terme à toute externalisation de fonctions, de respecter ses propres textes ainsi que les dispositions applicables en Belgique (Directive européenne et Charte sociale

européenne) et d'assurer un véritable dialogue social avec les organes représentatifs du personnel. Il sollicite en outre la condamnation de l'Agence Eurocontrol au paiement de la somme symbolique de 1 euro au profit du syndicat FFPE à titre de réparation du préjudice moral subi, au paiement d'une somme de 3 000 euros pour couvrir les frais liés au recours interne incorrectement traité, ainsi qu'aux dépens de la présente procédure, évalués à 6 000 euros. Dans ses écritures supplémentaires du 8 janvier 2024, le requérant réévalue le préjudice moral subi par le syndicat FFPE à 25 000 euros et formule une demande de dommages-intérêts «punitifs et exemplaires» pour un montant de 25 000 euros.

Eurocontrol demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable et, à titre subsidiaire, comme non fondée.

#### CONSIDÈRE:

1. Outre l'annulation de la décision attaquée du 15 décembre 2022, le requérant demande notamment au Tribunal:

- «– [d'o]rdonner à l'Agence de cesser de recruter du personnel externe en sous-traitance et [de] lui enjoindre de respecter les conditions d'emploi des personnels opérationnels;
- [d'o]rdonner à l'Agence de cesser toute externalisation de personnel;
- [d'o]rdonner à l'Agence de respecter ses propres textes, les textes en vigueur en Belgique – Directive européenne et Charte sociale européenne – et respecter le dialogue social avec les organes représentatifs du personnel».

Le Tribunal n'a cependant pas compétence pour prononcer à l'égard d'une organisation internationale des injonctions de la nature de celles qui sont ainsi sollicitées par le requérant (voir, par exemple, les jugements 4769, au considérant 10, et 4768, au considérant 9).

Les conclusions présentées à cet effet ne peuvent, par suite, qu'être écartées.

2. À l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée, le requérant invoque notamment une violation de l'obligation de concertation prévue par le mémorandum d'accord du 16 juillet 2003 régissant les relations entre Eurocontrol et trois organisations syndicales représentatives. Ce mémorandum d'accord prévoit ce qui suit en son paragraphe 2:

«Le Directeur général se consulte avec les organisations syndicales [...] sur toutes les questions générales liées au personnel et à ses conditions d'emploi, y compris les conditions de travail, la rémunération et les aspects connexes avant de prendre une décision ou de soumettre des propositions pour décision au Conseil provisoire / à la Commission permanente.»

La défenderesse soutient que, dès lors que l'externalisation litigieuse concernait un marché public, elle n'affecterait pas les conditions de travail du personnel opérationnel de la Direction «Gestion du réseau» et ne porterait, au contraire, que sur la gestion des ressources humaines de l'Agence et le fonctionnement efficace de celle-ci, matières qui relèveraient du pouvoir de gestion de l'Agence par le Directeur général.

Elle fait valoir qu'il y aurait bien eu, en tout état de cause, des réunions avec les organisations syndicales, notamment une réunion de consultation le 25 avril 2019, où la question de l'externalisation litigieuse a été abordée. Elle affirme de même que le personnel du cadre opérationnel de la Direction «Gestion du réseau» aurait été dûment informé de cette externalisation.

3. Le Tribunal observe toutefois qu'un cadre unique a été instauré par l'Agence, notamment par l'adoption de la note de service n° 17/06 du 18 octobre 2006, concernant le personnel affecté dans la salle opérationnelle à accès restreint de la division «Opérations», lequel était soumis, à l'époque des faits, à des conditions particulières de recrutement, de certification et de service.

Il ressort du dossier que, comme le fait valoir à juste titre le requérant, la décision d'externaliser certains emplois au sein de cette division avait pour effet, en ce qu'elle induisait une inflexion sensible du mode de fonctionnement de cette salle opérationnelle, de modifier les conditions d'emploi, notamment les conditions de travail, du personnel statutaire de la division Opérations.

À ce sujet, contrairement à ce que prétend la défenderesse, le fait que l'externalisation des services résultait de la conclusion d'un marché public n'empêche pas que la décision de procéder à une telle externalisation devait faire l'objet d'une concertation préalable avec les organisations représentatives du personnel.

Par ailleurs, le Tribunal estime qu'il ne peut être considéré, sur la base des pièces versées au dossier par la défenderesse, que ces organisations auraient été régulièrement consultées au sujet de cette décision d'externalisation. En effet, le document produit par la défenderesse à l'appui de sa duplique et relatif à la réunion entre partenaires sociaux du 25 avril 2019, dont il ressort seulement que l'administration avait évoqué lors de cette réunion la possibilité d'externaliser certaines fonctions de support informatique de base, n'établit pas qu'il y ait eu une concertation suffisante à cet égard. En outre, le requérant fournit la preuve, à l'appui de ses écritures supplémentaires, qu'il n'a plus été fait état de cette possibilité lors de la réunion de concertation du 14 octobre 2019, au cours de laquelle le procès-verbal de la réunion du 25 avril 2019 a été approuvé. Enfin, la circonstance que le personnel du cadre opérationnel ait été informé de l'externalisation en question n'était pas, en soi, de nature à suppléer au défaut de concertation appropriée avec les organisations syndicales.

4. Il résulte des considérations qui précèdent que le paragraphe 2 du mémorandum d'accord du 16 juillet 2003 a été violé. Le moyen tiré de cette violation est, en conséquence, fondé et permet, à lui seul, de conclure à l'annulation de la décision attaquée du 15 décembre 2022, ainsi que de la décision contestée du 27 octobre 2020. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner les autres moyens de la requête dirigés contre ces décisions.

5. Au titre du préjudice moral qu'aurait subi le syndicat du personnel qu'il représente, le requérant sollicite le paiement de 1 euro symbolique. Dans ses écritures supplémentaires, il porte ce montant à 25 000 euros.

Mais le Tribunal considère, en tout état de cause, que l'annulation des décisions du Directeur général du 27 octobre 2020 et du 15 décembre 2022, pour les motifs ci-dessus évoqués, suffit, en soi, à réparer le préjudice moral que pourrait avoir subi le syndicat que le requérant représente (voir, par exemple, les jugements 4575, au considérant 9, et 4551, au considérant 16).

6. Le requérant demande également que soit annulée la procédure de concours pour «le recrutement du personnel CSO» et que cette procédure soit reprise «là où il y a été mis fin».

Le Tribunal considère toutefois qu'en raison du temps écoulé et compte tenu du fait que des modifications importantes ont été apportées en novembre 2022 au Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol et à divers règlements de l'Agence, notamment en vue de procéder à une refonte en profondeur de la Direction «Gestion du réseau», il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

7. Dans ses écritures supplémentaires, le requérant reproche à la défenderesse d'avoir tenté d'induire le Tribunal en erreur en produisant à l'appui de sa duplique des documents très postérieurs et sans rapport avec le présent litige, ce qui l'a donc amené à devoir déposer ces écritures supplémentaires. Il réclame, en conséquence, le versement à titre exceptionnel de dommages-intérêts «punitifs et exemplaires» à hauteur de 25 000 euros.

Cette demande, telle qu'elle est formulée, doit toutefois être rejetée du fait que les frais entraînés par la production des écritures supplémentaires en question relèvent en réalité des dépens et non, en tout état de cause, de tels dommages-intérêts.

8. Le requérant sollicite la condamnation de l'Organisation au paiement de la somme de 3 000 euros afin de couvrir les frais engagés dans le cadre de la procédure de recours interne.

Le Tribunal rappelle toutefois qu'il résulte d'une jurisprudence constante que les dépens relatifs aux procédures de recours interne au sein des organisations internationales ne peuvent être octroyés que dans

des circonstances exceptionnelles (voir, par exemple, les jugements 5034, au considérant 21, 5030, au considérant 10, 4963, au considérant 24, 4962, au considérant 26, 4961, au considérant 26, 4819, au considérant 23, et 4217, au considérant 12). Or de telles circonstances exceptionnelles ne se rencontrent pas en l'espèce.

Cette demande sera en conséquence rejetée.

9. Obtenant gain de cause, le requérant a droit, en revanche, aux dépens qu'il réclame au titre de la présente instance, soit 6 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. Les décisions du Directeur général du 15 décembre 2022, ayant rejeté la réclamation introduite le 30 novembre 2020, et du 27 octobre 2020 sont annulées.
2. Eurocontrol versera au requérant la somme de 6 000 euros au titre des dépens de la procédure devant le Tribunal.
3. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2025, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN  
JACQUES JAUMOTTE  
CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.